

*Recherche d'emploi*

- Saisir toutes les opportunités. Écrire des lettres de candidature ciblées.
- Le nombre de candidatures doit être convenu avec le conseiller en personnel de l'ORP. Ce n'est pas la quantité, mais la qualité qui est déterminante.
- Le formulaire «Preuve des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi» doit être reçu par l'ORP jusqu'au 5<sup>e</sup> jour du mois suivant. Aucun délai supplémentaire n'est accordé. Les sanctions sont prononcées sans avertissement.

161

**5.2.1.2 Droit à l'indemnité**

- La personne concernée doit être complètement ou partiellement au chômage et avoir subi une perte de gain d'au moins CHF 500.– par mois.
- Aptitude au placement: les personnes concernées doivent être disponibles et à même d'entreprendre un travail convenable.
- Le domicile est impérativement en Suisse. Les personnes frontalières touchent leurs indemnités de chômage dans l'État de leur domicile selon les prescriptions de celui-ci.
- Âge d'exercer une activité lucrative: de la fin de la scolarité obligatoire jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence (AVS).
- Période de cotisation: au cours des deux dernières années avant la première inscription (délai-cadre), il faut avoir cotisé pendant au moins douze mois.
- Respecter les prescriptions de contrôle.

*Exception: droit sans remplir les conditions relatives à la période de cotisation*

Le droit à l'indemnité sans remplir les conditions relatives à la période de cotisation est possible dans les cas suivants:

- En cas de séparation, divorce, en cas de/après le décès du conjoint ou la suppression d'une rente AI. L'annonce pour la perception de l'IC doit être faite dans un délai d'un an;
- Après la formation scolaire, une conversion ou une formation continue, une maladie/un accident ou un séjour dans un établissement suisse de détention, d'éducation au travail ou similaire, si ceci a duré plus longtemps que les 12 derniers mois;
- Pour les suisses et les étrangers établis après le retour d'un séjour à l'étranger de plus d'un an en dehors de l'UE/l'AELE, lorsqu'ils y ont été salariés pendant au moins un an (doit être justifié).

*Aptitude au placement*

À l'art. 15 LACI, l'aptitude au placement est définie comme suit:

- disposé à (disposition),
- en droit de (citoyen suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative),
- en mesure de (santé),

accepter un emploi convenable dans un délai d'un jour et de participer à des offres de formation sur le marché du travail et à des mesures d'intégration.

*Délai-cadre*

25 72

Pour l'indemnisation et la durée de cotisation, des délais-cadre de deux ans s'appliquent

101

- Le **délai-cadre d'indemnisation** commence à compter du 1<sup>er</sup> jour, où toutes les conditions sont remplies. La durée maximale des indemnités journalières est de 2 ans (520 indemnités journalières).
- En cas d'inscription quatre ans avant d'atteindre l'âge de référence, le délai-cadre est prolongé jusque-là (délai-cadre max. quatre ans, + 120 indemnités journalières).
- Le **délai-cadre pour la durée de cotisation** commence 2 ans avant le jour du droit, où toutes les conditions sont satisfaites pour les indemnités journalières.
- Durant ces deux années, 12 mois de cotisations doivent avoir été versés, mais pas nécessairement de manière consécutive (1 jour de travail = 1,4 jour de la semaine).

*Jours d'attente*

- Les jours d'attente sont des jours pendant lesquels, au début du chômage, il n'y a pas encore d'indemnisation (comparable avec la franchise dans les autres assurances). Contrairement aux jours de suspension, toutefois, la totalité des indemnités journalières est disponible.
- Par délai-cadre, il y a entre 0 et 20 jours d'attente (en fonction du montant du revenu conformément au tableau ci-après).
- Par délai-cadre, les jours d'attente ne sont déduits qu'une fois.
- Pour les personnes ayant une obligation d'entretien envers au moins un enfant de moins de 25 ans, il n'y a pas de jours d'attente, si le salaire annuel est inférieur à CHF 60 000.– (soit CHF 5000.– par mois), sinon il y a en général 5 jours d'attente.

Gain assuré (mensuel)	Conditions	Jours d'attente
Jusqu'à CHF 3000.–	avec ou sans obligation d'entretien	pas de jours d'attente
CHF 3001.– à CHF 5000.–	avec obligation d'entretien	pas de jours d'attente
à partir de CHF 5001.–	avec obligation d'entretien	5 jours d'attente
CHF 3001.– à CHF 5000.–	sans obligation d'entretien	5 jours d'attente
CHF 5001.– à CHF 7500.–	sans obligation d'entretien	10 jours d'attente
CHF 7501.– à CHF 10 416.–	sans obligation d'entretien	15 jours d'attente
à partir de CHF 10 417.–	sans obligation d'entretien	20 jours d'attente

*Délais d'attente spéciaux*

Pour les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation, des règles spéciales concernant les jours d'attente s'appliquent selon le motif d'exonération (conformément au tableau ci-après).

Motif d'exonération	Jours d'attente spéciaux
• Formation scolaire, reconversion ou perfectionnement de plus de douze mois	120 jours d'attente
• Accident ou maladie de plus de douze mois • Séparation, divorce, suppression d'une rente AI, décès du conjoint, etc. • Retour de l'étranger en dehors de l'UE/AELE après une activité salariée de plus de douze mois	5 jours d'attente

*Indemnités de départ*

Celles-ci peuvent reporter le début du droit à l'indemnisation. Dans la mesure où elles compensent la perte de salaire jusqu'à la dissolution, elles ne doivent pas être prises en compte. Les indemnités excédantes au-dessus de CHF 148 200.– (si utilisées pour le rachat dans la caisse de pension, plus de CHF 238 920.–) doivent être prises en compte.

**Exemple:**

Indemnité de départ de CHF 197 600.– (12 × salaire mensuel CHF 16 466.65).

Les rapports de travail prennent fin le 1<sup>er</sup> février; pas de rachat dans la caisse de pension.

$\text{CHF } 197\,600.- (\text{indemnité}) - \text{CHF } 148\,200.- (\text{franchise}) = \text{CHF } 49\,400.-$  divisé par CHF 16 466.65 (salaire mensuel) = 3

Le droit à l'indemnisation commence le 1<sup>er</sup> mai.

*Gain assuré*

- Le gain assuré se calcule sur la base du salaire moyen des six ou douze mois précédents.
- Le 13<sup>e</sup> salaire, les primes de fin d'année et les participations au chiffre d'affaires sont compris dans le calcul.
- L'indemnité pour heures supplémentaires n'est pas comprise dans le gain assuré.
- Gain maximum assuré: CHF 12 350.–/mois.

### 5.2.1.3 Prestation/indemnité journalière

#### *Salaire journalier*

Il y a cinq indemnités journalières par semaine (du lundi au vendredi).

Pour le calcul du salaire journalier, le salaire mensuel (maximum CHF 12 350.–) est divisé par 21,70.

#### *Montant de l'indemnité journalière*

**25** **130** Le montant de l'indemnité de chômage dépend du salaire AVS:

#### **80 % de celui-ci sont versés aux assurés avec**

- une obligation d'entretien à l'égard d'enfants de moins de 25 ans (sinon = 70 %);
- dont l'indemnité journalière à 70 % d'une activité à temps plein n'atteint pas CHF 140.–;

**37** • une rente de l'AI, AA ou AM avec un taux d'invalidité de 40 % au moins.

#### **Les autres assurés touchent 70 %.**

Taux forfaitaires pour les personnes exonérées des conditions relatives à la période de cotisation:

- CHF 153.– si titulaires d'un diplôme de formation de niveau tertiaire (d'une haute école ou d'une formation professionnelle supérieure ou équivalente);
- CHF 127.– si titulaires d'un diplôme de formation du niveau secondaire II (diplôme de formation professionnelle initiale);
- CHF 102.– pour toutes les autres personnes si elles ont plus de 20 ans;
- CHF 40.– pour les personnes de moins de 20 ans.

L'indemnité journalière correspond à 80 % du taux forfaitaire.

Ces montants forfaitaires sont réduits de 50 % pour les assurés de moins de 25 ans sans obligation d'entretien vis-à-vis d'enfants et de jeunes ayant terminé leur formation.

#### *Gain intermédiaire*

- Droit, si la rémunération est inférieure à l'indemnité de chômage.
- Paiement d'une compensation pendant les 12 premiers mois (avec obligation d'entretien 24 mois): indemnité journalière sur la différence entre le salaire avant le chômage et le gain intermédiaire (voir exemple), puis paiement de la différence (complément au droit initial à l'indemnité).
- Le gain intermédiaire vaut la peine: droit plus élevé, acquisition de nouvelles périodes de cotisation, maintien d'un quotidien et acquisition de nouvelles expériences professionnelles/références.

#### *Paiement*

Le paiement n'est effectué que lorsque tous les documents sont disponibles.

Le paiement n'est effectué que par virement.

Le paiement est effectué en règle générale au début du mois suivant.

#### **Exemple:** calcul de l'indemnité journalière avec un taux de 70 % **sans** gain intermédiaire

Revenu assuré = CHF 4500.– (salaire moyen par mois y compris 13<sup>e</sup> salaire)

$CHF\ 4500.- \times 70\% = CHF\ 3150.- \div 21,7\ \text{jours} = CHF\ 145.16$  (1 indemnité journalière)

#### **Exemple:** calcul de l'indemnité journalière avec un taux de 70 % **avec** gain intermédiaire

Revenu assuré = CHF 4500.–

Gain intermédiaire = CHF 2500.–

IC/compensation (70 % de CHF 2000.–) = CHF 1400.–

Revenu = gain intermédiaire CHF 2500.– + IC CHF 1400.– = CHF 3900.–

Excédent de revenu avec gain intermédiaire: CHF 750.–

Allocations familiales: si l'autre parent est sans activité lucrative, l'indemnité journalière est complétée au pro rata avec les allocations pour enfant ou de formation professionnelle (base: canton de domicile).